



DECISION N° 25 - 2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet – Lot 14 –Espaces verts : Avenant n° 2

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la décision n° 29/2024 en date du 12 novembre 2024 relative à la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour le Lot 14 « Espaces verts » avec la société SAEV pour un montant de 121 500 euros H.T ;

VU la délibération N° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 29/2025 en date du 30 novembre 2025 autorisant la signature d'un avenant n° 1 pour le lot 14 « Espaces verts » signé avec la société SAEV pour un montant de 2 520 euros H.T soit une plus-value de 2.10 % par rapport au marché initial ;

CONSIDERANT que les prestations confiées à l'entreprise SAEV nécessitent d'être revues pour intégrer des prestations supplémentaires d'un montant de 800 euros H.T ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 2 représentant une plus-value de 800 euros H.T portant le nouveau montant du marché, lot 14, signé avec la Société SAEV à 124 820 € H.T. L'écart total, en plus-value, introduit par cet avenant sur le montant initial du marché se monte à + 2.70 %.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de Haute-Savoie et au comptable public de la collectivité.

A SEVRIER, le 8 juillet 2026



Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Publié le :